

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 22/10/2020

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-Président) DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean -Pierre
Excusés : MM AVOIRTE Yves (CD), BEAUDOUX Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DE DOSSIERS

FUTSAL

D1

22515116 du 03.10.2020 A.S.C.T. 1 / C.B.P.S. 78 1

La Commission avait, le 15/10/2020, pris la décision suivante :

1 / **Réserves de A.S.C.T. 1** concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **C.B.P.S. 78**. Conformément à l'article 30.5 du Règlement Sportif du D.Y.F. : « *Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire* ».

Considérant qu'une réserve : « sur l'ensemble de l'équipe de CBPS sur la qualification et la participation à la rencontre », telle que posée sur la FMI par A.S.C.T., ne constitue pas une réserve motivée. En conséquence, la Commission dit : **Réserves irrecevables.**

2 / **Réclamation de A.S.C.T 1** concernant la qualification du joueur **AMARAL Jérémy** de **C.B.P.S. 78**, qui serait titulaire d'une licence Libre et non d'une licence Futsal.

Réponse de **C.B.P.S. 78**. Remerciements.

Après vérification, **M. AMARAL Jérémy**, joueur de **C.B.P.S. 78**, est titulaire d'une licence Futsal/Sénior enregistrée le 25.09.2020.

En conséquence, la Commission dit : **Réclamation recevable mais non fondée.**

Résultat acquis sur le terrain A.S.C.T. / C.B.P.S. 78 1 - 3/3

Considérant que dès la publication de cette décision dans le journal numérique « Yvelines Football N° 1661, du 20/10/2020, l'A.S.C.T. a, le 21/10/2020, appelé l'attention de la présente Commission sur le fait que :

- tant le capitaine de l'A.S.C.T. que l'Arbitre officiel de la rencontre avaient pu constater que la licence présentée le jour de la rencontre par le C.B.P.S. 78 pour le joueur AMARAL Jérémy, était une licence

Libre et non pas une licence Futsal,

- c'est d'ailleurs pour cela que des réserves avaient été posées sur la participation de ce joueur, les autres joueurs du C.B.P.S. 78 présentant une licence Futsal,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme l'A.S.C.T., les réserves formulées sur la feuille de match ne visaient pas le joueur AMARAL Jérémy et elles n'étaient pas motivées, ce qui les rendait irrecevables, Considérant que ce n'est que dans sa réclamation du 05/10/2020 que l'A.S.C.T. a mis en cause la participation du joueur AMARAL Jérémy, au motif qu'il détenait une licence Libre et non une licence Futsal, Considérant que la Ligue de Paris-Ile de France, interrogée par le District, a fait savoir qu'il avait été délivré le 25/09/2020 au joueur AMARAL Jérémy, une licence Libre et que ce n'est que le 08/10/2020, donc après la date de la rencontre, que ladite licence a été transformée en licence Futsal,

Considérant qu'il résulte de l'article 7 du Règlement du Championnat Futsal du District que dans les équipes participant au Championnat Futsal, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal, Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. que tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée,

Considérant qu'à la date de la rencontre en rubrique, la licence du joueur AMARAL Jérémy était une licence Libre, qui ne l'autorisait donc pas à participer à une rencontre du Championnat Futsal,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence fédérale que dans le cas où une décision a été rendue en première instance et où il s'avère, après le prononcé de ladite décision, que la Commission s'est manifestement trompée, elle peut, si elle s'aperçoit de son erreur avant l'expiration du délai d'appel, reprendre sa décision pour statuer à nouveau,

Dit que les informations obtenues de la Ligue doivent conduire à reprendre la décision précitée du 15/10/2020,

Reprend comme suit sa décision du 15/10/2020, en ce qu'elle porte sur la réclamation de l'A.S.C.T. :

Réclamation recevable et fondée.

Match perdu par pénalité à C.B.P.S. 78 (moins 1 point, 0 but), l'A.S.C.T. conserve le point acquis et les buts marqués lors de la rencontre (1 point, 3 buts).

Crédit 43,50€ à A.S.C.T. 78

Débit 43,50€ à C.B.P.S. 78

Amende 25 € à C.B.P.S. 78 pour participation irrégulière d'1 joueur.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHS

Dossier transmis par la Commission Football Animation

La Commission Football Animation a indiqué dans son procès-verbal du 18 octobre 2020 (publié dans le journal Yvelines-Foot n° 1661 du 20 octobre 2020) avoir « remarqué plusieurs irrégularités (nombre de surclassements) sur les feuilles de matches de la 1^{ère} phase ».

La Commission Statuts et Règlements, saisi du dossier :

U12 / U13

CRITERIUM ESPOIRS BOUAFLE / FLINS ENT

La Commission demande à **BOUAFLE/FLINS ENT** de lui transmettre ses observations, concernant des irrégularités commises en Critérium Espoir U12/U13 concernant le nombre de joueurs surclassements autorisés, avant le **28.10.2020 à 17h00**.